



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-seizième session**

Genève, 13 et 14 octobre 2021

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR**Rapport de la quatre-vingt-huitième session
de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quatre-vingt-huitième session à Genève et en ligne les 12 (matin) et 13 (après-midi) avril 2021.
2. Les membres suivants de la Commission y ont participé : M. S. Amelyanovitch (Fédération de Russie), M. M. Ayati (République islamique d'Iran), M. M. Ciampi (Italie), M. R. Kabulov (Ouzbékistan), M. P. J. Laborie (Commission européenne), M. H. R. Mayer (Autriche), M. F. Valiyev (Azerbaïdjan), M^{me} P. Yalcin Bastirmaci (Turquie) et M^{me} C. Zuidgeest (Pays-Bas).
3. M^{me} T. Rey-Bellet a assisté à la session en qualité d'observateur de l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)*Document(s)* : Document informel TIRExB/AGE/2021/88draft.

4. La Commission de contrôle a adopté l'ordre du jour de la session, tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2021/88draft, en y ajoutant le document informel n° 4 au titre du point 12 b) de l'ordre du jour (« Questions diverses »). Le Président a rappelé la demande adressée par la Commission à ses précédentes sessions à toutes les parties prenantes, visant à ce qu'elles soumettent les documents bien avant la session et respectent notamment le délai de deux semaines appliqué par le secrétariat.

III. Élection d'un(e) président(e) (point 2 de l'ordre du jour)

5. La Commission de contrôle a rappelé qu'à la brève réunion qu'elle avait tenue le 11 février 2021 avec ses membres nouvellement élus, M. M. Ciampi (Italie) avait été élu Président pour l'année 2021.



IV. Adoption du rapport de la quatre-vingt-septième session de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel TIRExB/REP/2021/87draft.

6. La Commission de contrôle a adopté le rapport de sa quatre-vingt-septième session, qui figure dans le document informel TIRExB/REP/2021/87draft.

V. Programme de travail pour la période 2021-2022 (point 4 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/15, document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 3 et document informel n° 2 (2021).

7. La Commission de contrôle a examiné le document informel n° 2 (2021), contenant le projet de programme de travail relatif à son mandat couvrant la période 2021-2022. Elle a estimé que le programme de travail figurant dans le projet rendait suffisamment compte des activités prévues pour la durée de son mandat et que les paragraphes introductifs lui laissaient la latitude d'examiner toute question imprévue pouvant survenir durant cette période.

8. La Commission a prié le secrétariat d'apporter les modifications suivantes à la quatrième partie du projet de programme :

- Activité 4, 4^{ème} ligne : remplacer les termes « business plan » (« plan d'activité ») par « study » (« étude ») ;
- Activité 8, 1^{ère} ligne : après « agreed expansion of the scope » (« extension des objectifs approuvée »), insérer « depending always on the time and efforts required to accomplish these tasks » (« en tenant toujours compte du temps et des efforts nécessaires pour accomplir ces tâches »), étant donné que l'ajout d'un nouveau module sur les certificats d'agrément dans la Banque de données internationale TIR (ITDB) était une tâche complexe et ne constituait pas une priorité en raison des ressources limitées.

9. La Commission a souligné que la mise en œuvre du système eTIR, le développement de l'utilisation du régime TIR dans le transport intermodal et l'extension géographique du système TIR étaient des priorités.

10. La Commission a prié le secrétariat de transmettre aux membres par courriel la version révisée du projet pour qu'ils l'examinent une dernière fois, et de soumettre la version finale au Comité de gestion (AC.2) à sa session suivante.

VI. Rapport de l'audit de gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR établi par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (point 5 de l'ordre du jour)

Document(s) : Documents informels n^{os} 4 (2019) et 4 (2020).

11. La Commission de contrôle a pris note des informations suivantes communiquées par le secrétariat concernant les progrès réalisés depuis la précédente session dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit, tout en notant que les recommandations n^{os} 3, 4, 5, 7 b), 8, 9 et 10 étaient déjà mises en œuvre :

- Recommandation n° 1 : le Comité a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8/Rev.1 et son Corr.1. Suite à cette décision, le Comité a considéré la recommandation n° 1 du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) comme approuvée et mise en œuvre ;
- Recommandation n° 2 : le Comité, s'appuyant sur les résultats de l'enquête concernant l'établissement du mandat des points de contact nationaux TIR des douanes et des associations nationales, a examiné et adopté le document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/9, auquel il a ajouté une note de bas de page libellée comme suit : « Le présent mandat a valeur de ligne directrice non contraignante. Seuls les supérieurs hiérarchiques des points de contact TIR désignés (douanes ou associations) sont habilités à leur attribuer des tâches, qui peuvent éventuellement être accomplies par d'autres membres du personnel que ces points de contact ». Le Comité a prié le secrétariat de publier ce mandat sur le site Web du régime TIR. Suite à cette décision, le Comité a considéré la recommandation n° 2 du BSCI comme approuvée et mise en œuvre ;

- Recommandation n° 6 : le Comité a examiné le document du Bureau de la déontologie publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/7. Il a pris note de l'avis du Bureau et s'est félicité des démarches que le secrétariat avait entreprises afin de veiller à la mise en application rapide et satisfaisante de cette recommandation, et qui avaient permis au BSCI d'être en mesure de classer sa dernière recommandation en suspens (voir également le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/150, par. 56-61). Compte tenu de la suggestion émise par le Bureau de la déontologie visant à ce que l'on procède au réexamen, à la révision et à la mise à jour du mémorandum d'accord existant entre la CEE et l'IRU lorsque l'annexe 11 entrerait en vigueur, le secrétariat a rédigé un nouveau mémorandum d'accord et l'a soumis pour examen et approbation à la session extraordinaire du Comité du 9 juin 2021 ;
- Recommandation n° 7 a) : la Commission a rappelé qu'à sa session de décembre 2020, elle avait mené à terme l'étude des causes de la baisse du nombre de carnets TIR utilisés et prié le secrétariat de la soumettre au Comité pour examen.

VII. Informatisation du régime TIR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

12. La Commission a noté qu'une session extraordinaire du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) s'était tenue selon des modalités hybrides les 7 et 8 avril 2021 et avait permis, en particulier, d'engager un débat sur les propositions d'amendements soumises par la Fédération de Russie. Les deuxième et troisième sessions de ce Groupe d'experts étaient prévues respectivement du 25 au 28 mai 2021 et du 13 au 15 septembre 2021.

13. La Commission a également noté que les pays ci-après avaient manifesté leur intérêt pour une connexion de leurs systèmes informatiques douaniers nationaux au système international eTIR, soit en demandant des renseignements complémentaires, soit en déclarant leur intention de lancer un projet de connexion : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Maroc, Monténégro, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Tunisie, Turquie et Ukraine. À ce stade, des projets avaient été lancés avec l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Iran (République islamique d'), l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République de Moldova, la Tunisie et la Turquie. Enfin, la Commission a indiqué que la Secrétaire exécutive de la CEE avait contacté les États membres de l'Union économique eurasiatique (UEE) ainsi que la Commission économique eurasiatique pour leur proposer de procéder à une validation de principe de la mise en place de la procédure eTIR dans l'UEE.

14. La Commission a accueilli avec satisfaction un résumé des travaux effectués récemment par le secrétariat en ce qui concernait le système international eTIR et les spécifications eTIR. Elle a été informée que le secrétariat avait beaucoup travaillé sur la version 4.3 des concepts relatifs au système eTIR et des spécifications fonctionnelles eTIR et les avait soumis pour traduction en vue de la session suivante du WP.30/GE.1, en mai. Les deux premières parties des spécifications techniques du système eTIR avaient également été soumises et le secrétariat était en train d'élaborer la troisième partie, relative à la sécurité du système. En outre, le secrétariat continuait d'aider les autorités douanières de plusieurs Parties contractantes à réaliser des projets d'interconnexion, en particulier l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Turquie pour la phase de mise en œuvre. Enfin, la Commission a été informée

que les travaux se poursuivaient en vue de mettre le système international eTIR au niveau du projet de version 4.3 des spécifications eTIR.

B. Banque de données internationale TIR

Document(s) : Documents informels n^{os} 5 (2020) et 3 (2021).

15. La Commission de contrôle a accueilli favorablement le rapport du secrétariat sur l'état de l'ITDB. Le secrétariat a fourni des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait les enregistrements de données et les chiffres relatifs à l'utilisation dans l'ITDB (détails disponibles dans l'exposé communiqué aux membres de la Commission). La Commission a également été informée des réalisations récentes, telles que l'achèvement de la mise à niveau de la plateforme Web de l'ITDB, la mise à jour de l'application Web de l'ITDB visant à limiter l'accès des organisations internationales aux informations relatives à l'exclusion et au retrait des titulaires de carnets TIR, l'importation des données des bureaux de douane du Bélarus et le processus en cours d'importation des données de la Chine et de l'Ouzbékistan, le rétablissement de la connexion du service Web de l'ITDB aux systèmes douaniers nationaux de l'Ouzbékistan, et la diffusion récente de l'enquête visant à évaluer l'état d'avancement de la dématérialisation des « certificats d'agrément » dans les systèmes douaniers nationaux.

16. Le secrétariat a présenté les résultats et l'analyse de l'enquête concernant les attentes relatives au module sur le certificat d'agrément de l'ITDB, figurant dans le document informel n^o 3 (2021). Le Président a fait part de ses préoccupations concernant le faible taux de réponse (26 répondants sur 76 Parties contractantes) et le risque que la Commission prenne une décision fondée sur des réponses qui ne seraient pas suffisamment représentatives de l'ensemble des Parties contractantes. La Commission a prié le secrétariat de relancer l'enquête en invitant toutes les Parties contractantes qui ne l'avaient pas fait à fournir des informations en retour sur cette question. Enfin, elle a rappelé qu'elle considérait que ce module n'était pas un élément prioritaire, en raison de la complexité de la tâche et de l'existence d'autres priorités (voir par. 8).

VIII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 7 de l'ordre du jour)

Projet de nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention TIR

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/19 et document informel WP.30/AC.2 (2021) n^o 6.

17. La Commission de contrôle a examiné les propositions figurant aux paragraphes 1 à 4 du document informel WP.30/AC.2 (2021) n^o 6, soumis à l'AC.2 à sa session de février 2021 par l'administration douanière roumaine, en vue de déterminer si elles pourraient prendre la forme de dispositions juridiques de la Convention TIR.

18. Comme elle l'avait fait précédemment, la Commission a conclu que le contrat entre l'organisation internationale et ses associations nationales était essentiellement une relation contractuelle de droit privé et que toute participation des gouvernements à l'élaboration de nouvelles dispositions devrait être limitée aux questions douanières. En outre, pour traiter les questions soulevées par les autorités douanières roumaines, ou d'autres cas similaires, il paraissait plus approprié de mettre au point un mécanisme d'alerte rapide ou des lignes directrices engageant toutes les parties prenantes à s'informer mutuellement et à informer également la Commission, bien à l'avance, de tout changement de situation susceptible de conduire à la fin des relations entre l'organisation internationale et une association nationale d'une part, et à l'annulation de l'accord entre les autorités douanières et l'association nationale d'autre part (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/19, par. 7).

19. À ce même égard, la Commission a estimé qu'il fallait adopter une approche équilibrée de la question dans la Convention, qui permettrait de sensibiliser les intéressés mais qui, de préférence, ne comporterait pas de dispositions juridiquement très contraignantes. Ainsi, il serait préférable de rédiger une note explicative ou un commentaire, tout en gardant à l'esprit que, dans les deux cas, il faudrait ajouter au préalable une disposition pertinente dans la Convention. En outre, la Commission a noté que les propositions figurant aux paragraphes 1 à 3 étaient fondées sur le mécanisme d'alerte rapide qu'elle avait élaboré, mais que la proposition figurant au paragraphe 4, qui portait sur la fixation d'un délai pour la conclusion d'un accord entre l'organisation internationale et l'association nationale, devait être examinée plus avant.

20. La Commission a demandé au secrétariat d'établir, en vue de sa session suivante, un document contenant des propositions tenant compte des remarques énoncées ci-dessus et comportant au besoin différentes formulations.

IX. Prix des carnets TIR (point 8 de l'ordre du jour)

21. La Commission de contrôle a rappelé qu'à sa session de décembre 2020, elle avait chargé le secrétariat d'envoyer, avant le 31 décembre 2020, l'enquête ayant pour objet de répertorier les prix des carnets TIR en 2021, le délai pour l'envoi des réponses étant fixé au 1^{er} mars 2021 (TIRExB/REP/2020/86final, par. 24). Elle a noté qu'étant donné qu'à ce stade seules trente-deux associations avaient communiqué les prix fixés pour 2021, le secrétariat avait décidé de ne pas publier de document à ce sujet en vue de la session en cours. Elle a prié le secrétariat d'envoyer un rappel aux associations qui ne lui avaient pas communiqué les prix de leurs carnets TIR, avec copie aux points de contact TIR.

22. En outre, la Commission a accepté la proposition du secrétariat visant à réviser l'analyse des prix des carnets TIR qui était effectuée depuis un certain nombre d'années selon la méthode décrite dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/2, à condition que ce processus reste transparent et que la nouvelle méthode utilisée soit présentée en annexe.

X. Fonctionnement du système de garantie international TIR (point 9 de l'ordre du jour)

23. La Commission de contrôle a approuvé le projet d'enquête sur les demandes de paiement pour la période 2017-2020 (disponible en anglais, français et russe) et a prié le secrétariat de le distribuer aux autorités compétentes avant le 30 juin 2021, le délai de réponse étant fixé au 30 octobre 2021.

XI. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR (point 10 de l'ordre du jour)

A. Examen de propositions d'amendements

Propositions visant à introduire davantage de souplesse dans le système de garantie

24. La Commission de contrôle a rappelé qu'elle avait présenté pour la dernière fois en février 2017 ses conclusions à l'AC.2 sur la possibilité d'introduire davantage de souplesse dans le système de garantie (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 13 et 16). En outre, elle a rappelé qu'elle avait mené à terme son évaluation des moyens d'augmenter la souplesse du système de garantie et qu'elle avait donc décidé de ne commencer à examiner cette question qu'après les délibérations de l'AC.2 à ce sujet (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/1, par. 8). Elle n'avait pas mené de débats sur le sujet depuis juin 2017.

25. La Commission a noté que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), à sa session d'octobre 2020, avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2020/4, contenant des informations générales sur les débats relatifs à la souplesse du système de garantie, et avait décidé, compte tenu de la conjoncture et de la

dématérialisation à venir du régime TIR, de surseoir jusqu'à nouvel ordre à l'examen de cette question (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 10). Cela étant, et compte tenu de l'absence de mandat à ce sujet, elle a décidé de surseoir à l'examen de cette question et de le reprendre ultérieurement, si nécessaire.

B. Échange de vues sur la mise en œuvre du régime TIR pendant la pandémie de COVID-19

26. La Commission de contrôle a pris note du fait que le Comité des transports intérieurs, à sa quatre-vingt-troisième session, tenue du 23 au 26 février 2021, avait examiné les recommandations du groupe consultatif pluridisciplinaire informel, dont certaines faisaient référence au système international eTIR. Le Comité avait prié le secrétariat de poursuivre ces travaux et d'organiser d'autres réunions de ce groupe en invitant d'autres organisations spécialisées dans le domaine des transports, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI), afin de prendre en considération les bonnes pratiques préconisées par les secteurs des transports maritimes et aériens.

27. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

XII. Problèmes signalés par des sociétés de transport de la République de Moldova en Ukraine (point 11 de l'ordre du jour)

Document(s) : Documents informels n^{os} 37 (2014) et 8 (2015).

28. La Commission de contrôle a rappelé qu'à sa session de décembre 2020, elle avait noté qu'elle n'avait pas reçu de nouvelles informations concernant les problèmes signalés par des sociétés de transport de la République de Moldova en Ukraine (TIRExB/REP/2020/86final, par. 26). En outre, elle a rappelé que la dernière communication officielle sur cette question remontait à 2015 et que, depuis lors, des informations mises à jour avaient été fournies par M. S. Somka, un ancien membre de la Commission de contrôle originaire d'Ukraine. Prenant acte du fait qu'il n'y avait pas, à ce stade, de membre ukrainien susceptible de fournir des informations à jour, la Commission a demandé au secrétariat d'adresser une lettre aux services fiscaux ukrainiens pour demander des précisions sur l'évolution de cette question et sur la mise en œuvre des dispositions concernant les produits visés. Elle a conclu qu'en fonction de la réponse apportée par les services fiscaux ukrainiens, elle pourrait adresser une lettre à l'Association internationale des transporteurs routiers de Moldova (AITA) et clôturer ce point de l'ordre du jour.

XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

A. Activités du secrétariat

29. Le secrétariat a informé la Commission de la tenue, le 14 avril 2021, d'un atelier sur le thème « Promouvoir la mise en œuvre de l'annexe 11 de la Convention TIR sur le système eTIR dans la région de l'Organisation de coopération économique (ECO) et au-delà – Interconnexion des systèmes douaniers nationaux avec le système international eTIR », destiné aux États membres de l'ECO, et a invité les membres de la Commission à y participer.

B. Autres questions

Document(s) : Document informel n° 4 (2021).

30. La Commission a examiné une lettre du Gouvernement ouzbek figurant dans le document informel n° 4 (2021). Elle a noté que cette lettre serait également soumise au WP.30 à sa session de juin 2021.

31. La Commission a constaté que, dans cette lettre, les autorités ouzbèkes, se référant à une affaire relative à des demandes de paiement de droits de douane qui portait sur plusieurs carnets TIR et qui n'avait pas encore pu être réglée, avaient proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'annexe 10 de la Convention TIR. Selon cette proposition, l'organisation internationale devait notifier aux autorités douanières les éventuelles divergences entre le carnet TIR et les données SafeTIR. Le secrétariat a fait observer que la notification des divergences aux autorités douanières par l'organisation internationale n'était pas une disposition entièrement nouvelle, puisqu'elle était déjà prévue au paragraphe 2 de l'annexe 10 et dans la formule type de réconciliation (FTR).

32. M. Kabulov (Ouzbékistan) a fourni des renseignements détaillés sur les affaires concernées, qui étaient toutes liées à des transports de la Chine vers l'Ouzbékistan via le Kazakhstan, entre 2016 et 2018, et qui présentaient peu de différences quant à la manière dont les incidents s'étaient produits. Il a renouvelé la proposition relative à l'utilisation des données SafeTIR, qui visait à prévenir de futurs incidents.

33. M^{me} Rey-Bellet (IRU) a indiqué que le règlement des demandes de paiement par l'Ouzbékistan était traité de manière efficace et avec un bon niveau de collaboration entre les douanes ouzbèkes, l'association nationale TIR et l'IRU, et que quatre demandes avaient été honorées récemment. En ce qui concernait les affaires mentionnées dans le document visé, elle a fait observer qu'elles ne pouvaient pas être examinées car le volet 1 du carnet TIR, attestant de l'entrée dans le pays, ne pouvait pas être fourni par l'Ouzbékistan. Elle a ajouté que l'IRU avait envoyé une FTR afin de rectifier les divergences constatées par l'association nationale TIR au Kazakhstan. En réponse à une question, elle a indiqué que la condition préalable à la responsabilité eu égard à la chaîne de garantie était l'acceptation de la garantie au point d'entrée.

34. La Commission a décidé de poursuivre son examen et, au regard des questions soulevées, a invité l'IRU à lui soumettre à sa session suivante un document fournissant des renseignements complémentaires concernant cette affaire.

C. Restrictions concernant la distribution des documents

35. La Commission de contrôle a décidé que les documents établis en vue de la session en cours continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte.

D. Date et lieu de la session suivante

Document(s) : Document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 3.

36. La Commission a décidé de tenir sa quatre-vingt-neuvième session le 12 juillet 2021 à Genève et a prié le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, sous réserve des restrictions liées à la pandémie de COVID-19.

37. Par ailleurs, elle a pris note de la proposition formulée par ses précédents membres concernant la possibilité d'organiser plus fréquemment des réunions en ligne afin de pallier le manque de contacts personnels dû à la pandémie (document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 3). Compte tenu des contraintes budgétaires, et des restrictions visant les services d'interprétation, dues à la pandémie, la Commission a prié le secrétariat d'organiser entre les sessions des débats informels en anglais seulement, afin de permettre un échange de vues sur des points particuliers.